

GE_GERICHTE P/2354/2011 vom 4. März 2013

GE Cour de justice, 2013-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2354_2011

FR: GE_GERICHTE P/2354/2011 du 4 mars 2013

IT: GE_GERICHTE P/2354/2011 del 4 marzo 2013

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE; VIOL; ACTE D'ORDRE SEXUEL;
AUTORISATION OU APPROBATION(EN GÉNÉRAL); APPRÉCIATION DES
PREUVES | CPP.319; CP.190; CP.189

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 396 al. 1, 390 al. 1 et 385 al. 1 CPP), concerner une décision du Ministère public sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 al. 1 let. b et 393 al. 1 let. a CPP; art. 128 al. 1 let. a et al. 2 let. a LOJ) et émaner de la plaignante, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise (art. 382 al. 1, 104 al. 1 let. b et 118 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter, sans échange d'écritures, ni débats, les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 CPP a contrario). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2.2

Tant la contrainte sexuelle que le viol requièrent l'intention de l'auteur ; le dol éventuel suffit (M. DUPUIS /B. GELLER /G. MONNIER /L. MOREILLON /C. PIGUET /C. BETTEX, D. STOLL (éds.), Petit Commentaire CP , Bâle 2012, n° 37 ad. art. 189 et n°19 ad. art. 190). S'agissant plus particulièrement du viol, l'intention doit porter sur le moyen de contrainte, l'acte sexuel et la causalité. En particulier, l'auteur doit vouloir ou accepter que la femme n'était pas consentante et qu'elle s'est soumise sous l'effet de la contrainte. Si l'auteur pense à tort que la femme était consentante, il commet une erreur de fait (art. 19 CP) et n'est pas punissable (M. DUPUIS /B. GELLER /G. MONNIER /L. MOREILLON /C. PIGUET /C. BETTEX, D. STOLL (éds.), op. cit. , n° 19-20 ad. art. 190).

E. 3

3.1. À teneur de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsque, notamment, aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b).

E. 3.2

De manière générale, les motifs de classement sont ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de

jugement » (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 p. 1255). Le principe « in dubio pro duro » découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (arrêt du Tribunal fédéral 1B_329/2012 du 18 septembre 2012 consid. 3.1 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; 137 IV 285 consid. 2.5).

E. 4

4.1. Selon l'art. 190 al. 1 CP, se rend coupable de viol, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel. L'art. 189 al. 1 CP, punit celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. 4.2.1. Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, au sens des art. 189 et 190 CP, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en employant un moyen efficace à cette fin (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100), notamment en usant de menace, de pressions d'ordre psychique ou en mettant sa victime hors d'état de résister (ATF 131 IV 167 consid. 3 pp. 169-170). Il y a menace lorsque l'auteur, par ses paroles ou son comportement, fait volontairement redouter à sa victime la survenance d'un préjudice, ce qui l'amène à céder ; par violence, il faut entendre l'emploi volontaire de la force physique sur la victime (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100). L'auteur peut mettre sa victime hors d'état de résister, notamment en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique, en la mettant dans une situation désespérée (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_912/2009 du 22 février 2010 consid. 2.1.2). En introduisant la notion de « pressions psychiques », le législateur a ainsi voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence. Ainsi, l'infériorité cognitive et la dépendance émotionnelle et sociale peuvent – en particulier chez les enfants et les adolescents – induire une pression psychique extraordinaire et, partant, une soumission comparable à la contrainte physique, les rendant incapables de s'opposer à des atteintes sexuelles. La jurisprudence parle de « violence structurelle » pour désigner cette forme de contrainte d'ordre psychique commise par l'instrumentalisation de liens sociaux. L'exploitation de rapports généraux de dépendance ou d'amitié ne suffisent, en règle générale, pas pour admettre une pression psychologique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_287/2011 du 3 novembre 2011 consid. 3.1.1). Dès lors, l'auteur doit exploiter une situation qui lui permet d'accomplir ou de faire accomplir l'acte sans tenir compte du refus de la victime, notamment parce que la résistance physique de celle-ci ou l'appel aux secours seraient voués à l'échec (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, volume I, 3^{ème} édition, Berne 2010, n. 18 ad art. 189). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes, les dispositions réprimant la contrainte sexuelle devant toutefois être appliquées avec prudence (arrêt du Tribunal fédéral 6B_287/2011 du 3

novembre 2011 consid. 3.1.1). Pour dire si les pressions d'ordre psychique étaient suffisantes pour rendre compréhensible le choix de la victime, il faut tenir compte de son état (ATF 128 IV 97 consid. 2b/aa p. 99; B. CORBOZ, op. cit., n. 18 ad art. 189).

E. 4.3

En l'espèce, la recourante allègue avoir manifesté clairement son opposition à entretenir des rapports sexuels complets avec l'intimé, à lui prodiguer des fellations ainsi qu'à l'introduction d'un vibromasseur dans son anus. A ce titre, elle a indiqué avoir été d'accord d'entretenir des relations sexuelles lorsqu'il l'avait emmenée dans sa chambre et qu'il l'avait convaincue de se déshabiller en étant « gentil ». Toutefois, elle avait manifesté son opposition dès que celui-ci avait voulu lui imposer une fellation, en se débattant physiquement et en le repoussant ; elle lui avait dit qu'elle voulait que cela s'arrête. Elle n'avait pas crié, par honte et par peur. Elle a expliqué être restée toute la nuit, car la porte de l'appartement était verrouillée. L'intimé, quant à lui, a contesté la version des faits de la recourante et répété qu'il s'agissait d'une relation consentie, niant l'usage d'un vibromasseur et affirmant, notamment, que la porte de son appartement n'avait jamais été verrouillée. Il ressort des différentes attestations médicales que les propos de la recourante, s'agissant des faits reprochés à l'intimé, avaient toujours été clairs, cohérents, sans variation dans le déroulement (rapport du 7 décembre 2011 établi par F_____). Son discours apparaissait « crédible » et elle ne disposait pas des moyens psychologiques pour simuler ses émotions et mentir sur l'agression pour se défendre d'une accusation de vol (Dr. G_____, procès-verbal d'audience du 9 mars 2011). Néanmoins, il apparaît que la recourante avait déclaré au gendarme H_____, qui l'avait contactée le 21 décembre 2012, que « tout s'était bien passé », ce qui ressort de la plainte pénale de la recourante elle-même (procès-verbal d'audition du 25 janvier 2011, page 5 in fine), des déclarations du gendarme H_____ et de l'inscription au journal du poste de Police auquel ce dernier est rattaché. En outre, le Dr. G_____ a déclaré que, d'après ce que la recourante lui avait décrit, elle avait eu tellement peur qu'elle en avait été paralysée et n'avait pas eu la capacité de réagir ; elle n'avait pas les ressources de s'opposer effectivement aux pratiques qu'elle désapprouvait. A cet égard, la recourante a déclaré s'être rendue compte que l'intimé n'avait pas compris son désaccord et constaté que, pour lui, tout était « normal ». Il en découle qu'en l'absence de témoins et sur la base des seules déclarations contradictoires des parties, il n'est pas possible de privilégier l'une ou l'autre des versions. Si les dires de la recourante sont apparus crédibles (rapports médicaux des 7 décembre 2011 et 3 avril 2012), les déclarations du Dr. G_____ et du gendarme H_____ laissent planer des doutes plus que sérieux quant aux déroulements des faits litigieux. Par ailleurs, si les rapports médicaux produits par la recourante confirment la présence de lésions vaginales et anales, les examens médicaux ont été réalisés plusieurs semaines après les faits litigieux et, en tous les cas, ne permettent pas d'établir que les lésions soient dues aux agissements reprochés à l'intimé, celles-ci pouvant également avoir, aux dires des médecins, des causes naturelles, sans intervention d'un tiers. Dans ces conditions, il apparaît qu'aucun élément objectif ne permet d'établir que la recourante a exprimé, de manière compréhensible et reconnaissable pour l'intimé, son refus d'adhérer aux pratiques sexuelles de ce dernier, admettant elle-même que l'intimé n'avait pas compris qu'elle n'en avait pas envie, voire s'y opposait. Enfin, on ne saurait faire abstraction du contexte dans le cadre duquel la plainte pénale de la recourante s'est inscrite, à savoir à la suite des accusations de vol émises par l'intimé à son encontre, lequel en avait référé à la Police et avait mandaté un avocat aux fins de récupérer l'argent prétendument volé par l'intéressée. Partant, les probabilités de condamnation de l'intimé

n'apparaissent pas plus élevées ni équivalentes aux probabilités d'acquiescement. Il s'ensuit que le principe in dubio pro reo ne trouve pas application dans le cas d'espèce, de sorte que l'accusation ne saurait être engagée à l'encontre de l'intimé.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera confirmée.

E. 6

La requérante, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.